

N° 6377¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, faite à Tampere, le 18 juin 1998

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(10.1.2012)

Par lettre du 21 décembre 2011, Monsieur François Biltgen, ministre des Communications et des Médias, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Le présent projet de loi a pour objet l'approbation de la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, faite à Tampere, le 18 juin 1998.

2. La Convention de Tampere est un traité visant à faciliter l'utilisation des ressources de télécommunications à des fins d'assistance pour l'atténuation des catastrophes et des secours. Elle établit un cadre international pour les Etats de coopérer entre eux, avec des entités non étatiques et des organisations intergouvernementales.

3. Elle a été adoptée à l'unanimité le 18 juin 1998 par les délégués des soixante-quinze pays représentés à la Conférence intergouvernementale sur les télécommunications d'urgence (ICET-98) qui s'est tenue à Tampere en Finlande. La convention est entrée en vigueur le 8 janvier 2005 après avoir été ratifiée par trente pays.

4. Cette convention a été essentiellement développée par le bureau des Nations Unies de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) et l'Union internationale des télécommunications (UIT), institution spécialisée des Nations Unies pour les télécommunications.

5. La convention a pour objet de créer un cadre plus ordonné pour demander, accepter et définir l'aide internationale en matière de télécommunications.

Les Etats sont tenus de faciliter la mise à disposition rapide d'une assistance en matière de télécommunications pour atténuer les effets des catastrophes. La convention prévoit aussi l'installation et la mise en oeuvre de services de télécommunications fiables. Les obstacles réglementaires qui pourraient empêcher l'utilisation des ressources de télécommunications pour atténuer les effets de catastrophes doivent être levés. Ces obstacles sont notamment les systèmes d'obligation de licence pour l'utilisation des fréquences attribuées, les restrictions à l'importation d'équipements de télécommunications ou les limites imposées aux mouvements des équipes de techniciens utilisant les équipements.

La convention précise en outre les aspects opérationnels tels que les privilèges et immunités, les coûts de l'assistance et la responsabilité des Etats Parties à la convention et du coordonnateur des opérations de la convention.

6. A ce jour vingt-deux pays membres de l'Union européenne sont Parties à la Convention de Tampere.

Le Luxembourg entend y adhérer dans le contexte de son projet „emergency.lu“, projet lancé récemment par le gouvernement luxembourgeois en association avec HITEC Luxembourg S.A., SES Astra TechCom S.A. et le partenariat Ducair-Luxembourg S.A. Air Ambulance, dont le but est de fournir au niveau mondial un système de communication à réaction rapide en cas de catastrophes et de missions humanitaires. A l'aide d'un réseau à satellites permanent et auxiliaire, le projet „emergency.lu“ offrira à l'aide humanitaire mondiale et aux équipes de secours, un système de communication fiable, utilisable dans le monde entier et doté de services spécifiques.

7. Alors que la Convention de Tampere couvre à la fois des domaines relevant exclusivement de la compétence communautaire et des domaines de compétence partagée, les Etats de l'Union européenne ne peuvent s'engager pour l'Union et ne peuvent appliquer entièrement cette convention que si l'Union européenne en est partie. De ce fait les Etats membres adhèrent à la convention en émettant une réserve. Un amendement à la convention devrait être prévu permettant ainsi l'adhésion de l'Union européenne à la Convention de Tampere. Mais cet amendement n'a pas encore été introduit.

Le Luxembourg entend de ce fait faire comme le Danemark, l'Espagne, l'Irlande, le Royaume-Uni, la Suède et la France. Ces pays ont en effet émis une réserve dans le respect du Traité de l'Union européenne.

La réserve prévoit que: „Dans la mesure où certaines dispositions de la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets de catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophes appartiennent au domaine de responsabilité de l'Union européenne, la mise en oeuvre de la Convention par le Grand-Duché de Luxembourg devra se faire en accord avec les procédures de l'Union“.

La CSL ne trouve dans le texte du projet de loi lui-même aucune mention relative à cette réserve. La CSL se demande néanmoins si elle ne devrait pas être formulée dans le projet de loi lui-même.

8. En dehors de la remarque formulée ci-dessus, la CSL approuve le présent projet de loi.

Luxembourg, le 10 janvier 2012

Pour la Chambre des salariés,

La Direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING